

CAHIER DES CHARGES ADMINISTRATIF RÉGISSANT LA PASSATION DES SERVICES DE CRÉATION ET DE PROMOTION DES ITINÉRAIRES TOURISTIQUES TRANSVERSAUX ET TRANSFRONTALIERS DANS LES PYRÉNÉES

A. Justification de la nécessité de contracter

Dans ce cadre légal, Le projet EnjoyPyr, cofinancé par l'Union Européenne via le programme de coopération territoriale Interreg VI Espagne-France-Andorre (POCTEFA 2021-2027), a débuté en janvier 2024 et a une durée de trois ans (jusqu'au 31 décembre 2026). Il dispose d'un budget global de 968.771,47 euros, cofinancé à hauteur de 65% par des aides FEDER du programme POCTEFA.

L'objectif principal du projet est de promouvoir le développement durable des Pyrénées, en travaillant avec des agences réceptives locales pour la création et la promotion d'au moins 10 itinéraires transversaux transfrontaliers mettant en valeur le patrimoine matériel et immatériel de la destination et améliorant l'attractivité globale des Pyrénées.

Dans ce contexte, il est nécessaire d'engager des agences réceptives locales pour créer les itinéraires transfrontaliers et transversaux du projet POCTEFA ENJOYPYR (EFA112/1) sélectionné lors du premier appel à projets du programme Interreg VI-A Espagne-France-Andorre (POCTEFA 2021-2027).

Le projet sera réalisé par huit entités formant un consortium composé d'un chef de file : Agence Catalane de Tourisme ; 4 partenaires : Tourisme de Navarre - Gouvernement de Navarre (Espagne), Agence des Pyrénées (France), Pyrénées-Orientales Tourisme – ADT 66 (France) et Agence de Développement Touristique Ariège Pyrénées - ADT 09 (France) ; et trois associés : Agence Départementale Tourisme Pyrénées-Atlantiques – ADT 64 (France), Andorre Tourisme (Andorre) et Direction Générale du Tourisme – Generalitat de Catalunya.

Seules les agences réceptives locales opérant spécifiquement dans les différentes zones traversées par les itinéraires du projet EnjoyPyr (tous les Pyrénées), peuvent donc garantir la connaissance nécessaire pour développer les tâches décrites dans le cahier des charges technique.

L'implication d'agences réceptives des deux côtés de la frontière dans la création des 10 itinéraires transversaux assurera l'adéquation à la demande et la durabilité temporelle de l'offre créée. Cette nouvelle offre favorisera la diversification et la désaisonnalisation de la demande, augmentant la capacité d'attraction du territoire et promouvant une offre durable, responsable envers l'environnement et capable de prolonger le séjour et les dépenses.

Reconnaissance de l'absence de double financement

Le candidat confirme l'absence de double financement et qu'il n'est pas affecté par le régime d'aides d'État conformément aux règlements des programmes FEDER et POCTEFA. Cette action n'a bénéficié d'aucune autre aide de l'Union Européenne ni d'aucune autre subvention nationale.

B. Rapport d'insuffisance de moyens

La nature du contrat nécessite une connaissance détaillée des Pyrénées et la spécialisation de ses services dans ce territoire, dont l'organe de l'appel d'offre ne dispose pas.

C. Objet

L'objet du contrat est la valorisation, la création et l'accompagnement dans la promotion des itinéraires touristiques transversaux et transfrontaliers dans les Pyrénées du projet POCTEFA ENJOYPYR (EFA112/1).

L'objet de ce contrat sera cofinancé à 65% par le Fonds européen de développement régional (FEDER) de l'Union européenne à travers le programme Interreg VI-A Espagne-France-Andorre (POCTEFA 2021-2027). L'objectif du POCTEFA est de renforcer l'intégration économique et sociale de la zone frontalière Espagne-France-Andorre.

L'objet du contrat est d'assurer la parfaite mise en œuvre de l'activité 4 « Création de produits touristiques transfrontaliers et transversaux » du plan de travail du projet EnjoyPyr, détaillé dans le cahier des charges.

D. Délai de mise en œuvre et prorogation

D1. Délai de mise en œuvre

Le délai d'exécution du contrat sera à partir de la signature du contrat jusqu'au 31 décembre 2025.

E. Conditions spéciales d'exécution

Formation des travailleurs

Description de la condition spéciale d'exécution : Organiser des formations professionnelles pour améliorer l'emploi et l'adaptabilité des personnes affectées à l'exécution du contrat et leurs compétences et qualifications. En particulier : participer à la formation pour incorporer des pratiques durables, ainsi que pour identifier des expériences régénératives dans la création de l'offre touristique ; formation promue par l'Agence Catalane du Tourisme à travers #formacioturismecat.

Pour l'égalité des sexes

Description de la condition spéciale d'exécution : Engagement de l'entité adjudicatrice à intégrer la perspective de genre dans la préparation et la présentation de l'objet du contrat, en évitant les éléments de discrimination sexiste dans l'utilisation du langage et de l'image.

L'entreprise contractante doit éviter toute image discriminatoire des femmes ou stéréotypes sexistes et promouvoir une image avec des valeurs d'égalité, de présence équilibrée, de diversité, de coresponsabilité et de pluralité des rôles et de l'identité de genre.

Accessibilité

Description des conditions particulières d'exécution : Conformément à la réglementation du programme POCTEFA en la matière, on s'efforcera d'adapter les itinéraires ou les expériences touristiques aux personnes présentant une diversité fonctionnelle.

Il sera nécessaire d'accréditer dans la configuration des itinéraires créés, les points de l'offre où ce critère a été pris en compte.

☒ Clauses autres que celles mentionnées ci-dessus : Expérience minimale de l'équipe de travail affectée.

Description de la condition particulière d'exécution : Affectation à l'exécution du contrat d'au moins un technicien ayant une expérience minimale au cours des trois dernières années, ayant réalisé au moins 2 produits/services similaires à l'objet du contrat (conception de routes touristiques ou d'itinéraires en zones de montagne prenant en compte les points spécifiés dans le cahier des charges techniques - 3.1.b). Cette circonstance sera accréditée par la présentation d'une déclaration responsable de l'entreprise incluant des éléments permettant son accréditation (références à des pages web, ou mémoire descriptive du produit).

Cette personne doit avoir une connaissance courante de l'anglais ou du castillan. Au cas où la personne proposée ne connaîtrait pas l'anglais ou le castillan, une autre personne sera affectée à l'exécution du contrat pour intervenir dans les réunions avec les autres partenaires du projet afin de participer à l'intégration des itinéraires.

Justification des conditions spéciales d'exécution sociales sélectionnées : les conditions spéciales d'exécution sélectionnées répondent à la nécessité, d'une part, de se former pour connaître les dernières tendances en pratiques de durabilité (au-delà du transport) et savoir identifier les expériences régénératives pour mener à bien les tâches de ce contrat, ce qui entraînera une meilleure qualité et une exécution correcte du contrat ; et d'autre part, de se conformer aux principes horizontaux de l'Union européenne, en matière d'accessibilité et de promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes, détaillés au Chapitre II, article 9 du [Règlement \(UE\) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021](#) portant dispositions communes sur les fonds structurels et d'investissement, et est adaptée à l'objet de ce contrat car elle contribue à répondre à l'obligation de respecter les principes horizontaux du Programme dans toutes les actions de communication entreprises détaillées dans le [Manuel du Programme POCTEFA](#). Enfin, il est nécessaire de s'assurer que l'équipe de travail affectée à l'exécution de ce contrat ait une expérience dans des tâches similaires en zones de montagne pour contribuer à la parfaite mise en œuvre de l'Activité 4 "Création de produits touristiques transfrontaliers et transversaux" du plan de travail du projet EnjoyPyr.

F. Données économiques

F1. Valeur estimée du contrat (VEC)

Valeur estimée des lots du marché et méthode appliquée pour son calcul : la valeur estimée de chaque lot du marché est de dix mille euros **(10.000.-€) TVA comprise**.

F2. Modalité de paiement

Tous les paiements seront effectués sur présentation de la facture et des documents justificatifs correspondants à la réalisation des tâches effectuées, et après certification par l'ADT Ariège Pyrénées de la réalisation satisfaisante des tâches confiées.

G. Critères d'attribution

Afin d'évaluer les propositions et de déterminer la meilleure offre, les critères d'attribution suivants doivent être pris en compte. Avec une note maximale de 100 points, la note est répartie comme suit :

G1. Détail et méthode d'évaluation des critères d'attribution

1) Prix (jusqu'à 55 points)

L'offre économique la plus favorable obtiendra la note maximale, et les autres offres seront évaluées en appliquant la formule suivante :

$$P_v = \left[1 - \left(\frac{O_v - O_m}{IL} \right) \times \left(\frac{1}{VP} \right) \right] \times P$$

- Pv= score de l'offre à évaluer
- P= points de critère économique
- Om= Meilleure offre
- Ov= Offre à évaluer
- IL= montant/prix du contrat
- VP= valeur de pondération

La valeur de pondération (VP) sera de **1,55**.

Le soumissionnaire qui dépasse dans son offre le budget de l'appel d'offres sera exclu.

2. Expérience minimale de l'équipe de travail affectée (jusqu'à 45 points)

L'expérience supplémentaire de la personne affectée à l'exécution du contrat au cours des 10 dernières années sera valorisée. Un même itinéraire peut avoir un impact sur plusieurs critères d'évaluation, mais un maximum de 5 itinéraires sera évalué pour chacun des critères suivants :

2.1 Nombre de routes touristiques créées dans la zone des Pyrénées. Jusqu'à 15 points, 3 points par route avec un maximum de 5 routes.

2.2 Expérience dans la création de routes transfrontalières (avec l'Espagne et/ou l'Andorre). Jusqu'à 15 points, 3 points par route avec un maximum de 5 routes.

2.3 Expérience dans la création de routes transversales (avec d'autres départements). Jusqu'à 15 points, 3 points par itinéraire avec un maximum de 5 itinéraires.

À ce stade, on évalue l'expérience minimale de l'équipe de travail assignée à la conception de routes touristiques ou d'itinéraires en zones de montagne en tenant compte des points spécifiés dans le cahier des charges techniques - 3.1.b.

Le respect de ces critères sera attesté par la présentation de l'annexe n° 4.

Expérience minimale de l'équipe de travail affectée	Total des points
Routes touristiques créés dans la région des Pyrénées	15 points
Routes touristiques transfrontaliers (avec la France et/ou Andorre)	15 points
Routes touristiques transversaux (avec d'autres départements)	15 points

ANNEXE 1. Protection des données personnelles

<https://www.marches-publics.gouv.fr/entreprise/footer/protection-donnees>

ANNEXE 2. DÉCLARATION D'ABSENCE DE CONFLIT D'INTÉRÊTS DANS L'APPEL D'OFFRE « SERVICES DE CRÉATION ET DE PROMOTION DES ITINÉRAIRES TOURISTIQUES TRANSVERSAUX ET TRANSFRONTALIERS DANS LES PYRÉNÉES DU PROJET POCTEFA EFA112/01- ENJOYPYR».

Je, soussigné....., représentant la firme (raison sociale, adresse et n° TVA) en tant que participant à la procédure de l'appel d'offre de sélection et d'exécution du marché « Services de création et de promotion des itinéraires touristiques transversaux et transfrontaliers dans les Pyrénées du Projet POCTEFA EFA112/01- ENJOYPYR»,

DÉCLARE :

Premier.

Avoir pris connaissance de :

1. L'article 61.3 « Conflit d'intérêts » du Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet (Règlement financier de l'UE) établit qu'« il y aura conflit d'intérêts lorsque l'impartialité et l'objectivité des fonctions est compromise pour des raisons familiales, affectives, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour toute raison directe ou indirecte d'intérêt personnel.».
2. L'article 24 de la Directive sur la passation des marchés publics (2014/24/CE) ;
3. L'article 26 de la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession ;
4. L'article 6,52 et 69, alinéa 1er, 5°, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
5. L'article 51 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
6. L'article 145 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;
7. La note d'orientation sur la déclaration d'absence de conflits d'intérêts

Deuxièmement.

Qu'au moment de la signature de la présente déclaration et à la lumière des informations en sa possession, ne se trouve pas impliqué dans aucune situation pouvant être qualifiée de conflit d'intérêts dans le cadre du présent marché. Un conflit d'intérêts peut résulter notamment d'intérêts économiques, d'affinités politiques ou nationales, de liens familiaux ou sentimentaux, ou de toutes autres relations ou intérêts communs.

Troisièmement.

Qu'il s'engage à informer le service adjudicateur, sans délai, de toute situation de conflit d'intérêts dont ils pourraient avoir connaissance et qui pourrait survenir à tout moment au cours de la présente procédure.

Quatrièmement.

Qu'il est conscient qu'une déclaration d'absence de conflit d'intérêts qui s'avérerait fautive entraînerait les conséquences disciplinaires, administratives et pénales prévues par la réglementation applicable.

A _____, le _____

Signature :

ANNEXE 3. DÉCLARATION RESPONSABLE SUR LE RESPECT DU PRINCIPE DE NE PAS CAUSER DE DOMMAGES SIGNIFICATIFS AUX SIX OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX AU MOYEN DE L'ARTICLE 17 DU RÈGLEMENT (UE) 2020/852

Je, soussigné....., représentant la firme (raison sociale, adresse et n° TVA) en tant que participant à la procédure de passation, de sélection et d'exécution du marché « Services de création et de promotion des itinéraires touristiques transversaux et transfrontaliers dans les Pyrénées du Projet POCTEFA EFA112/01- ENJOYPYR», sous ma responsabilité, en matière environnementale,

DÉCLARE QUE :

- a) Les activités réalisées ne causent pas de dommages significatifs aux objectifs environnementaux suivants :
 - a. Atténuation du changement climatique.
 - b. Adaptation au changement climatique.
 - c. Utilisation durable et protection de l'eau et des ressources marines.
 - d. Économie circulaire, y compris la prévention et le recyclage des déchets.
 - e. Prévention et contrôle de la pollution de l'atmosphère, de l'eau ou du soleil.
 - f. Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

- b) Les activités réalisées dans le cadre du projet seront conformes à la réglementation environnementale en vigueur.

- c) Les activités réalisées ne sont pas liées aux éléments suivants :
 - I. Construction de raffineries de pétrole brut, de centrales électriques au charbon et de projets impliquant l'extraction de pétrole ou de gaz naturel, en raison d'un préjudice à l'objectif d'atténuation du changement climatique.
 - II. Activités liées aux combustibles fossiles, y compris leur utilisation ultérieure, à l'exception des projets liés à la production d'électricité et/ou de chaleur à partir de gaz naturel.
 - III. Activités et les actifs relevant du système d'échange de quotas d'émission (ETS) de l'UE pour lesquels les émissions de gaz à effet de serre qu'ils provoqueront devraient tomber en dessous des critères de référence pertinents. Lorsqu'il est prévu que les émissions de gaz à effet de serre provoquées par l'activité subventionnée ne seront pas significativement inférieures aux paramètres de référence, il est nécessaire de fournir une explication motivée à cet égard.
 - IV. Compensation des coûts indirects du ETS.
 - V. Activités liées aux décharges et aux incinérateurs de déchets. Cette exclusion ne s'applique pas aux actions dans les usines dédiées exclusivement au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux

installations existantes, lorsque ces actions visent à augmenter l'efficacité énergétique, à capter les gaz d'échappement pour les stocker ou les utiliser, ou à récupérer les matières des cendres d'incinération, à condition que ces actions n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou une prolongation de leur durée d'utilité. Ces détails devront être documentés pour chaque usine.

- VI. Activités liées aux stations d'épuration mécano-biologiques. Cette exclusion ne s'applique pas aux actions dans les installations de traitement mécano-biologique existantes, lorsque ces actions visent à augmenter l'efficacité énergétique ou au reconditionnement pour des opérations de recyclage de déchets séparés, telles que le compostage et la digestion anaérobie des biodéchets, à condition que ces actions n'impliquent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des usines ou une prolongation de leur durée de vie utile. Ces détails devront être documentés pour chaque usine.
- VII. Activités où l'élimination à long terme des déchets peut causer des dommages à l'environnement.

- d) Les activités réalisées n'entraîneront pas d'effets directs sur l'environnement, ni d'effets indirects primaires tout au long de leur cycle de vie, entendus comme ceux qui peuvent se matérialiser une fois l'activité réalisée.
- e) Je suis conscient que le non-respect de l'une des exigences établies dans la présente déclaration entraîne l'obligation de restituer les sommes reçues et les intérêts de retard correspondants.

A _____, le _____

Signature :

ANNEXE 4. MODÈLE POUR LES CRITÈRES d'ATTRIBUTION QUANTIFIABLES DE FAÇON AUTOMATIQUE

OFFRE RELATIVE AU CRITÈRE D'ATTRIBUTION PRIX :

Je, soussigné....., en qualité de de la firme (raison sociale, adresse et n° TVA)., déclare que, ayant pris connaissance des conditions et exigences pour être l'adjudicataire du marché relatif au présent marché, il s'engage à l'exécuter dans le strict respect des exigences et conditions stipulées, pour un montant total de :

Montant HT	TVA	Montant TTC

OFFRE RELATIVE AUX AUTRES CRITÈRES D'ATTRIBUTION AUTOMATIQUE

Je, soussigné....., en qualité de de l'entreprise avec n° SIRET., déclare que, ayant pris connaissance des conditions et exigences requises pour être l'adjudicataire du présent marché :

Expérience supplémentaire de la personne chargée de l'exécution du contrat au cours des 10 dernières années. Une même route peut avoir un impact sur plusieurs critères d'évaluation, mais un maximum de 5 routes seront évaluées pour chacun des critères ci-dessous.

1 Nombre de routes touristiques créées dans la zone des Pyrénées. Jusqu'à 15 points, 3 points par route avec un maximum de 5 routes.

2 Expérience dans la création de routes transfrontalières (avec l'Espagne et/ou l'Andorre). Jusqu'à 15 points, 3 points par route avec un maximum de 5 routes.

3 Expérience dans la création de routes transversales (avec d'autres départements). Jusqu'à 15 points, 3 points par itinéraire avec un maximum de 5 itinéraires.

Remplissez le tableau ci-dessous pour les itinéraires auxquels la personne affectée à l'exécution du contrat a participé. Vous pouvez indiquer autant d'itinéraires créés que vous le souhaitez au cours des 10 dernières années, mais seulement 5 seront valorisés pour chaque critère.

Description des itinéraires			Marquez d'une croix si l'itinéraire répond à l'un des critères d'évaluation suivants :		
N° Route	Personne affectée à l'exécution du contrat qui a participé aux travaux et de quelle manière	Description* de l'itinéraire permettant de vérifier ce qui est indiqué dans les colonnes suivantes	Critère 1. Itinéraire créé dans les Pyrénées ?	Critère 2. Est-ce transfrontalier avec l'Espagne et/ou Andorre ?	Critère 3. D'autres départements ont été impliqués ?
Route 1					
Route 2					
Route 3					
Route 4					
Route 5					
Route 6					
Ajoutez autant de colonnes que de routes créditées.					

* Détailler ces points dans un document à part d'une page maximum par itinéraire.

A _____, le _____

Signature :